RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-T-217

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin de halage – Travaux de création d'une voie verte

Le Maire de Gondecourt,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 411-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n° 14024*01) présentée le 21 août 2026 par la société COLAS FRANCE – Établissement de Lille, sise 1ère rue du Port Fluvial – CS 80017 – Santes, 59536 Wavrin Cedex, agissant par l'intermédiaire de M. Estéban DEHAUT, conducteur de travaux ;

VU le plan de situation et le schéma de signalisation temporaire joints au dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS FRANCE doit réaliser, pour le compte de la Communauté de communes Pévèle Carembault, des travaux de création d'une voie verte le long du chemin de halage du canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Gondecourt ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, d'une durée prévisionnelle de cent dix (110) jours calendaires, débutant le 7 septembre 2026, nécessitent la fermeture complète du chemin de halage à la circulation des véhicules, des cycles et des piétons sur l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette fermeture est indispensable pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel de chantier pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation adaptées et proportionnées à la nature et à la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre

La circulation et le stationnement sont réglementés sur le chemin de halage du canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Gondecourt, sur la section comprise entre la limite communale avec Herrin, à l'ouest, et le carrefour avec la rue Georges Clemenceau / route départementale n° 82, à l'est, dans le cadre des travaux de création d'une voie verte réalisés par l'entreprise COLAS FRANCE.

Article 2 – Mesures de police de la circulation

Pendant toute la durée des travaux, sur la section de voie définie à l'article 1er, sont interdits :

– la circulation de tout véhicule, léger comme poids lourd ;

– le stationnement de tout véhicule, léger comme poids lourd ;

– le dépassement de tout véhicule, léger comme poids lourd ;

Publié le : 04/09/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/77196

Le chemin de halage est intégralement fermé à la circulation des véhicules motorisés, des cyclistes et des piétons sur l'emprise du chantier. Aucun itinéraire de déviation ne sera maintenu sur site pour les cyclistes et les piétons ; ces derniers sont invités à emprunter les itinéraires alternatifs signalés. Seuls les véhicules de chantier, de service et de secours sont autorisés à circuler sur l'emprise, sous le contrôle de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Signalisation, balisage et accès

La signalisation temporaire réglementaire (panneaux « route barrée », panneaux de déviation et de jalonnement) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS FRANCE, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) et au schéma de signalisation joint à la demande.

Les accès riverains et l'accès des services de secours et d'entretien de la voie d'eau seront maintenus autant que possible ; à défaut, ils feront l'objet d'un fléchage spécifique mis en place par l'entreprise.

Article 4 – Durée d'application

Les présentes dispositions sont applicables du 7 septembre 2026 au 26 décembre 2026 inclus, soit une durée de cent dix (110) jours calendaires, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux.

En cas de prolongation ou d'anticipation de la fin des travaux, la présente réglementation pourra être modifiée par arrêté complémentaire.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté, chacun en ce qui le concerne, par :

– les services techniques municipaux de la commune de Gondecourt ;

– la police municipale et, le cas échéant, les services de gendarmerie territorialement compétents ;

– l'entreprise COLAS FRANCE, chargée de la mise en œuvre, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publicité, affichage et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de Gondecourt, et affiché aux extrémités de la section de voie concernée, avant sa mise en application. Il sera notifié à la société COLAS FRANCE.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Maire de Gondecourt, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex).

Fait à Gondecourt, le 03/09/2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Cadre de Vie, Environnement
Ecologie et Travaux

Ampliation transmise à : Communauté de communes Pévèle Carembault – Société COLAS FRANCE –Services techniques

Pierre-Eugène VANOOSTEN

Publié le : 04/09/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/77196